





Mars 2022

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS	1	EOLIEN	4
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	2	ÉNERGIE	4
ICPE	2	RISQUES INDUSTRIELS	5
RSE	3	DÉCHETS	5
BIODIVERSITÉ	3	DROIT DE L'ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL	5

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



La clause filet est instaurée

Le décret permettant de soumettre à évaluation environnementale de petits projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement vient d'être publié (décret n°2022-422 du 25 mars 2022).

Pour rappel, il s'agit de la mise en place de la « clause filet » demandée par le Conseil d'Etat dans une décision du 15 avril 2021 (n°425424) dans laquelle le Conseil avait estimé que le droit français méconnaissait les objectifs de la directive européenne du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il avait ainsi enjoint au Premier Ministre de réviser, dans un délai de neuf mois, la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale de manière à ce qu'aucun projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ne puisse être dispensé d'évaluation environnementale, même s'il est en-deçà des seuils définis par la nomenclature.

Le décret crée ainsi un nouvel article R. 122-2-1 dédié à cette clause filet au sein du code de l'environnement. Il prévoit que même si les caractéristiques d'un projet sont inférieures aux seuils prévus par l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour soumettre des projets à évaluation environnementale, un tel projet peut être soumis à la procédure d'examen au cas par cas pour

décider si une évaluation environnementale de ses effets est nécessaire.

Cette initiative appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet mais également au porteur de projet qui pourra le faire volontairement.

La décision de soumettre le projet à un examen au cas par cas devra intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la délivrance de l'accusé de réception du dépôt du dossier d'autorisation ou de déclaration par l'autorité compétente. Lorsque celle-ci informera le maître d'ouvrage de sa décision de soumettre le projet à examen au cas par cas, celui-ci saisira alors l'Autorité Environnementale en charge de la procédure au cas par cas (Ministre chargé de l'environnement, formation d'autorité environnementale du CGEDD ou Préfet de région selon l'article R. 122-3 du code de l'environnement).

Les porteurs de projet vont donc devoir anticiper, au moins par une sorte de pré-étude d'impact très sommaire, les conséquences de chaque projet sur l'environnement, sous peine de perdre un temps précieux si le préfet décide de soumettre à évaluation environnementale un projet qui ne devrait pas y être soumis au regard uniquement des seuils de la nomenclature des évaluations environnementales. Sur ce point d'ailleurs, le décret s'applique immédiatement aux demandes d'autorisations ou de déclarations déposées à compter du 28 mars 2022, ce qui risque de retarder certains projets qui n'avaient pas anticipé cette évolution de la réglementation.

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



Précision sur les critères pour bénéficier de l'antériorité

Dans un arrêt du 22 mars 2022 (n°20NT03690), la Cour Administrative de Nantes a apporté des précisions sur les critères à respecter pour qu'un exploitant d'ICPE puisse bénéficier du droit d'antériorité prévu par l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, cet article permet aux exploitants d'installations mises en service avant un changement réglementaire modifiant la nomenclature ICPE et donc le régime administratif du site, de continuer à fonctionner sans l'autorisation, enregistrement ou déclaration nécessaire, à la condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

En l'espèce, un exploitant d'éoliennes sollicitait l'annulation d'un arrêté préfectoral de mise en demeure lui demandant de déposer soit un dossier de cessation d'activité, soit une demande d'autorisation environnementale au motif qu'il bénéficiait de cette antériorité.

La Cour Administrative d'Appel estime qu'elle doit rechercher si l'exploitant peut pour ce faire se prévaloir

d'une « situation juridiquement constituée le dispensant de solliciter l'autorisation ». En l'espèce, les éoliennes ont été inscrites à la nomenclature des ICPE par le décret susvisé du 23 août 2011 et le délai pour bénéficier de l'antériorité expirait donc le 25 août 2012 (un an après l'entrée en vigueur du décret).

Même si la Cour constate que l'exploitant avait bien formé une demande d'antériorité avant cette date, il ne disposait toutefois pas de permis de construire nécessaire pour édifier certaines éoliennes. Pour la Cour, l'exploitant ne pouvait donc pas se prévaloir d'une situation juridiquement constituée à cette date et ne peut, par conséquent, pas bénéficier du droit d'antériorité.

Une telle interprétation est plutôt stricte pour les exploitants puisqu'elle ajoute une condition à la possibilité de bénéficier de l'antériorité. Elle cherche néanmoins en pratique à empêcher que les exploitants évitent, en bénéficiant de l'antériorité, de constituer les garanties financières qui n'étaient pas exigibles lorsqu'ils ont commencé à exploiter leur activité.

Modification du CERFA de demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 1er mars 2022 est venu modifier l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de demande d'autorisation environnementale, correspondant au formulaire CERFA N°15964*02.

ICPE



Élargissement du champ des ICPE soumises à garanties financières

Un arrêté ministériel du 14 janvier 2022, publié le 23 mars étend le nombre d'installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Pour rappel, l'article R. 516-1 du code de l'environnement soumet à l'obligation de constitution de garanties financières 5 types d'installations : les installations de stockage de déchets, les carrières, les sites SEVESO seuil haut, les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, et les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement qui, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

Un arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe la liste de ces ICPE. C'est cet arrêté qui est modifié par le présent arrêté pour inclure certaines rubriques de la nomenclature ICPE : 2510 – exploitation de haldes et terrils de mines, et de déchets d'exploitation de carrières ; 3250 – transformation de métaux et alliages non ferreux, dans sa totalité ; 3310 – production de clinker (ciment) ; 3700 – préservation du bois et des produits dérivés au moyen de produits chimiques.

Modification du CERFA de demande d'enregistrement

Un arrêté du 1er mars 2022 est venu modifier l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une ICPE, correspondant au formulaire CERFA N°15679*04.

BIODIVERSITÉ



Dérogation espèces protégées

Dans un arrêt du 10 mars 2022 (n°439784), le Conseil d'Etat a une nouvelle fois affiné sa jurisprudence sur la possibilité de porter atteinte à des espèces protégées, ici dans le cadre d'un parc éolien.

Pour rappel, un projet susceptible d'affecter la conservation des espèces protégées ne peut être autorisé à titre dérogatoire que s'il répond notamment, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Le Conseil d'Etat a donc analysé si le projet de parc éolien répondait ou non à une telle raison impérative d'intérêt public majeur. Le Conseil d'Etat a confirmé l'appréciation de la Cour Administrative d'Appel qui avait estimé que le projet « n'apporterait qu'une contribution modeste à la politique énergétique nationale de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie dans une zone qui compte déjà de nombreux parcs éoliens et que les bénéfices socio-économiques du projet seraient limités et principalement transitoires ».

Il en déduit que le projet en cause ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur, et ce même s'il aurait permis « d'éviter le rejet annuel dans l'atmosphère de l'ordre de 50 920 tonnes de gaz carbonique » et aurait représenté « une production électrique (...) correspondant à la consommation d'environ 26 000 habitants ».

Cet arrêt s'inscrit encore une fois dans la ligne jurisprudentielle actuelle qui se montre extrêmement restrictive dans son acception de cette notion d'intérêt public majeur (voir par exemple CE 30 décembre 2021, n°439766). On aurait néanmoins pu penser qu'en matière d'énergies renouvelables, le Conseil d'Etat aurait pu faire preuve d'un peu plus de souplesse quant à cette appréciation, comme il l'avait par exemple fait dans son arrêt du 15 avril 2021 (n°430500) qui portait également sur un parc éolien.

Artificialisation des sols : plusieurs projets de décrets en consultation

Trois projets de décret liés à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (« ZAN ») étaient soumis à consultation publique jusqu'au 25 mars 2022.

Pour rappel, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et Résilience ») fixe un objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols (ZAN) pour 2050.

La lutte contre l'artificialisation des sols devient ainsi l'un des objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 du code de l'urbanisme).

La loi Climat et Résilience prévoit la déclinaison des objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents de planification régionale et d'urbanisme (article L.101-2-1 du même code), et définit l'artificialisation nette des sols comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Pour assurer ce bilan, à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, un premier projet de décret précise dans une nomenclature les catégories de surfaces qui seront appréciées eu égard à l'occupation des sols observée et indépendamment des limites parcellaires en intégrant un nouvel article R. 101-1 dans le code de l'urbanisme.

En outre, les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) doivent fixer une trajectoire vers le ZAN et un objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranche de dix ans (article 194 de la loi Climat et Résilience).

Un second projet de décret précise ainsi le contenu du rapport d'objectifs et du fascicule des règles générales en matière de gestion économe des espaces et de lutte contre l'artificialisation des sols, en particulier pour assurer la déclinaison territoriale des objectifs définis par la région (texte d'application des articles L. 4251-1 et L. 4251-11 du code général des collectivités territoriales).

Enfin, l'article 206 de la loi Climat et Résilience prévoit l'obligation pour le maire ou le président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (« EPCI ») couvert par un document d'urbanisme d'établir un rapport au moins tous les trois ans qui présente le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur son territoire notamment au regard des objectifs de réduction fixés localement.

Un troisième projet de décret détermine le contenu minimal de ce rapport et apporte des précisions sur l'observatoire national de l'artificialisation des sols mis en place par l'Etat (texte d'application du nouvel article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

ÉOLIEN



Parcs éoliens : Inopposabilité d'un règlement de voirie à une autorisation d'exploiter

Dans un arrêt du 7 mars 2022 (n°440245), le Conseil d'Etat a posé le principe selon lequel un règlement départemental de voirie est inopposable à l'autorisation délivrée par le préfet pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien en vertu du principe de l'indépendance des législations.

Pour rappel, depuis 2014, la construction et l'exploitation d'éoliennes sont soumises à une seule et même autorisation « unique ».

En l'espèce, le règlement départemental de voirie disposait que les « éoliennes devront être implantés à une distance au moins égale à leur hauteur prise à partir de l'emprise de la voie sans pouvoir être inférieure aux marges de recul édictées par le document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune d'implantation des ouvrages ». Une association soulevait ainsi

l'incompatibilité de ce règlement avec l'autorisation unique délivrée pour la réalisation du parc éolien.

Le Conseil d'Etat écarte ce moyen au motif que « ces dispositions, qui n'appellent l'intervention d'aucune décision administrative dont l'autorisation unique aurait été susceptible de tenir lieu [par exemple une permission de voirie] (...), ne sont pas opposables à une autorisation unique, y compris en tant qu'elle tient lieu d'autorisation d'urbanisme ».

Un règlement de voirie est donc inopposable à une autorisation unique et il y a tout lieu de penser qu'une telle interprétation sera aussi retenue pour une autorisation environnementale, dont les effets sont similaires pour les éoliennes. On peut également en déduire que le Conseil d'Etat vient de poser le principe qu'un règlement de voirie départemental n'est pas opposable à une demande d'autorisation d'urbanisme, comme cela avait déjà été jugé seulement de manière implicite par des Cours Administratives d'Appel (voir par exemple CAA Bordeaux 9 janvier 2014, n°12BX01958).

ÉNERGIE



RE 2020 : la performance énergétique des bureaux enfin précisée

Un décret du 1er mars 2022 vient préciser les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments de bureaux et d'enseignement.

- Il fixe cinq exigences de résultat de la nouvelle réglementation environnementale (RE 2020) :
- l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre;

- la limitation de la consommation d'énergie primaire,
- la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
- la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
- la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

Ces exigences s'appliquent à compter du 1er juillet 2022 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux, ou d'enseignement, et à compter du 1er janvier 2023 aux extensions de ces constructions et aux constructions provisoires.

RISQUE INDUSTRIEL



Publication du rapport d'activité du Bureau d'enquêtes

Le Bureau d'Enquêtes et d'Analyses sur les Risques Industriels (BEA-RI), créé en décembre 2020 dans le cadre du plan d'action post Lubrizol, a publié son premier rapport d'activité 2021 le 16 mars 2022.

Pour rappel, le BEA-RI a été créé pour renforcer le retour d'expérience dans le domaine de la sécurité industrielle en créant une structure spécialisée qui puisse, pour les accidents industriels les plus importants, mener une enquête dans le but d'améliorer la sécurité des sites.

Le BEA-RI a ainsi engagé 18 enquêtes, produit et publié 9 rapports et émis 24 recommandations. Le rapport souligne toutefois qu'il n'y a pas eu en 2021 d'accident industriel se

traduisant par plusieurs victimes ou des atteintes graves à l'environnement de sorte que les enquêtes lancées portaient sur des événements qui lui paraissaient les plus riches d'enseignements.

Les secteurs concernés sont variés : l'industrie de production, les installations agricoles et agroalimentaires, le traitement de déchets ou les installations énergétiques ; les grandes installations Seveso, mais aussi les ICPE soumises à simple déclaration.

Le rapport contient la liste des enquêtes en cours et des rapports déjà émis et publiés. A noter que le principal risque rencontré à travers les accidents étudiés est celui de l'incendie puis de l'explosion. Le BEA-RI émet ainsi toute une série de recommandations portant sur des mesures techniques/constructives, humaines et organisationnelles, réglementaires, etc.

DÉCHETS



La procédure d'enregistrement des producteurs publiée

Un arrêté du 11 février 2022, publié le 23 mars, fixe la procédure d'enregistrement des producteurs soumis au principe de Responsabilité Elargie des Producteurs (« REP »).

Pour rappel, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2020-105) prévoit que les producteurs soumis à la

REP s'enregistrent auprès de l'ADEME, en application de l'article R. 131-26-1 du code de l'environnement. L'ADEME leur délivre alors un identifiant unique ce qui leur permet notamment de transmettre les informations prévues par la législation (justificatif d'adhésion à un éco-organisme et diverses données relatives aux produits mis sur le marché et à la gestion des déchets issus de ces produits).

L'arrêté précise ainsi la procédure d'enregistrement et de délivrance de l'identifiant unique mentionné à cet article L. 541-10-13.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT GENERAL



Le droit de dérogation du préfet validé

Par un arrêt du 21 mars 2022 (n°440871), le Conseil d'Etat a validé le décret du 8 avril 2020 qui autorise les représentants de l'État à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines.

Pour rappel, ce décret permet au Préfet de région ou de département de déroger à des normes arrêtées par l'État pour prendre des décisions individuelles relevant de sa compétence, mais uniquement dans certains domaines, comme l'environnement ou l'urbanisme. L'objectif est d'alléger les démarches administratives de réduire les délais de procédure pour les projets qui présentent un intérêt général, notamment au niveau local.

Le décret prévoit que la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

1° Etre justifiée par un motif d'intérêt général et

l'existence de circonstances locales ;

- 2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- 3° Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- 4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Des associations sollicitaient l'annulation de ce décret au motif qu'elles craignaient une application inégalitaire du droit de l'environnement. Le Conseil d'Etat estime notamment que dans la mesure où le décret n'a pas pour objet de permettre aux préfets de déroger à des normes réglementaires visant à garantir le respect de principes consacrés par la loi, il ne méconnaît pas le principe de non régression consacré par le code de l'environnement.

En outre, les conditions fixées pour permettre aux Préfets d'user de cette possibilité de dérogation (allègement des démarches administratives, intervention dans des matières limitativement énumérées, justifiées par un motif d'intérêt général, nécessitées par des circonstances locales, etc.) ne devraient pas conduire à des différences de traitement injustifiées.

Le Conseil d'Etat a donc validé ce droit de dérogation préfectoral qui peut s'avérer très intéressant à mettre en œuvre dans certains dossiers.

Associé:

Laurence ESTEVE de PALMAS laurence@edp-avocats.com

Collaborateur :

Magali de LARY de LATOUR magali@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alerte Environnement Urbanisme est éditée par le Cabinet EDP Avocats



BORDEAUX 14 rue mably, 33 000 Bordeaux PARIS 5 Rue de l'Alboni, 75 016 Paris

Tél: 06 27 85 53 54 / 06 71 82 48 69

